

CLÔTURE, HAIE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Normes dans toutes les zones, à l'exception des zones 66-H et 67-P (Domaine de la Rivière-aux-Pins)



L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'une clôture, d'une haie, d'un mur de soutènement et/ou talus. Il est important d'avoir en votre possession une copie de votre certificat de localisation comportant une description du projet et les plans de construction. Un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur.

CLÔTURE

LOCALISATION

- 1 mètre (~ 3' 4") minimum de la ligne de rue* ;
- 2 mètres (~ 6' 7") minimum d'une borne-fontaine ;
- 1,5 mètre (~ 5') minimum d'une entrée de service ou entrée d'eau ;
- la localisation doit être compatible aux normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles ;
- sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**.

Hauteur maximale

- cour avant : 1,25 mètre (~ 4' 1") ;
- cours latérales et arrière : 2 mètres (~ 6' 7").

MATÉRIAUX INTERDITS

Chaînes, panneaux de bois ou de fibre de verre, fer non ornemental, tôle sans motif architectural, broche carrelée et fabriquée pour des fins agricoles et/ou fil barbelé sont prohibés.

INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures ou murs doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal à l'exception des clôtures rustiques faites de perches de cèdre doivent être peintes ou teintes. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

HAIE***

LOCALISATION

- 1 mètre (~ 3' 4") minimum de la ligne de rue* ;
- 2 mètres (~ 6' 7") minimum d'une borne-fontaine ;
- 1,5 mètre (4' 10") minimum d'une entrée de service ou d'une entrée d'eau ;
- la localisation doit être compatible aux normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles ;
- sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**.

Hauteur maximale

- aucune hauteur maximale ;
- si localisée dans la bande riveraine du lac Saint-Joseph, maximum 2 mètres (~ 6' 7").

MUR DE SOUTÈNEMENT

LOCALISATION

- complètement à l'intérieur de la propriété ;
- 1 mètre minimum (~ 3' 4") de la ligne de rue ;
- 2 mètres minimum (~ 6' 7") d'une borne-fontaine ;
- 1,5 mètre minimum (~ 5') d'une entrée de service ou entrée d'eau ;
- 1 mètre minimum entre deux murs de soutènement ;
- sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**.

Hauteur maximale

- cour avant : 1 mètre (~ 3' 4") ;
- cours latérales et arrière : 2 mètres (~ 6' 7") ;

- un mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle du talus n'excède pas 70 degrés en tout point.

Matériaux pour mur de soutènement

- Blocs de remblai décoratifs ayant une superficie apparente maximale de 0,2 mètre carré ;
- poutres de bois équarries sur 4 faces ;
- pierre avec ou sans liant ;
- brique avec liant.

Installation et entretien

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien.

Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

TALUS

Hauteur maximale

- 3 mètres (~ 9' 10") ;
- sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**.

Distance minimale à respecter

- entre deux talus : 2 mètres (~ 6' 7") ;
- complètement à l'intérieur de la propriété.

Inclinaison d'un talus

- doit être compris entre 0° et 70° d'inclinaison ;
- couverture du talus :
 - entre 0° et 45° : végétation naturelle ou enrochement ;
 - entre 45° et 70° : enrochement.

*Ligne de rue

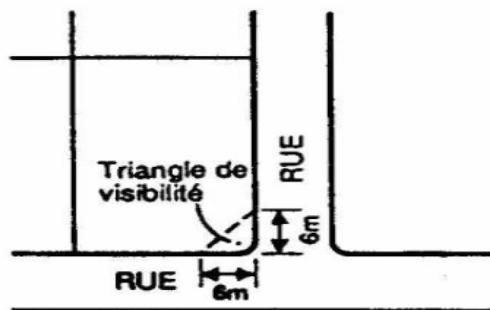
La ligne de rue correspond à la ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise de rue.

**Triangle de visibilité

Les clôtures, haies, murs de soutènement et talus doivent respecter les normes relatives au triangle de visibilité.

Un triangle de visibilité est présent sur tout terrain d'angle****.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres (~ 19' 8") de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 cm (~ 1' 11"), calculé à partir du niveau du centre de la rue.

Haie

***Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre d'arbres à planter ou à conserver.

Terrain d'angle

****Un terrain d'angle est un terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant, en un point, un angle égal ou inférieur à 135°.

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

NOTES

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.